

WOJCIECH RAFAŁ WIEWIÓROWSKI LE CONTRÔLEUR

Roberto VIOLA Directeur général DG CNECT Commission européenne

Bruxelles, WRW/VC/mt/D(2020)0724 **C2020-0337** Veuillez utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu pour toute correspondance

Objet: Suivi de la propagation de la COVID-19

Monsieur,

Je vous remercie d'avoir consulté le CEPD sur la problématique du suivi de la propagation de la pandémie de COVID-19. Il s'agit en effet d'une question requérant l'urgence.

Tout d'abord, permettez-moi de souligner que les règles de protection des données actuellement en vigueur en Europe sont suffisamment souples pour permettre l'adoption de diverses mesures dans le cadre de la lutte contre les pandémies. J'ai connaissance des discussions en cours dans certains États membres avec les fournisseurs de services de télécommunications visant à utiliser certaines données transitant sur leurs réseaux pour suivre la propagation de la pandémie de COVID-19.

Je partage et soutiens votre appel en faveur de la mise en place, en urgence, d'une approche européenne coordonnée afin de gérer la crise de la manière la plus efficace, effective et conforme possible. Il est manifestement nécessaire d'agir au niveau européen sans attendre.

Sur la base des informations fournies dans votre lettre et en l'absence d'un modèle de données plus spécifique, vous trouverez ci-dessous quelques éléments à prendre en considération.

• Anonymisation des données

Il ressort clairement de votre lettre que vous n'avez l'intention d'utiliser que des données anonymes pour cartographier les mouvements de personnes dans le but d'assurer la stabilité du marché intérieur et de coordonner la réaction aux crises. Les données effectivement anonymisées se situent en dehors du champ d'application des règles en matière de protection des données¹. Dans le même temps, l'anonymisation efficace nécessite plus que la simple suppression d'identifiants évidents tels que les numéros de téléphone et les numéros IMEI. Dans votre lettre, vous mentionnez également que les données

Par conséquent, le rôle de la Commission en tant que responsable du traitement au titre du règlement (CE) 2018/1725 ne serait pas pertinent <u>en l'espèce.</u>

¹ Pour autant que les données à obtenir par la Commission soient anonymisées, les règles en matière de protection des données ne s'appliqueraient pas.

seraient agrégées, ce qui peut constituer une garantie supplémentaire.²

Je crois savoir que le comité de sécurité sanitaire institué par la décision n° 1082/2013/UE auquel vous vous référez explicitement serait dans ce cas l'enceinte appropriée pour les échanges avec les États membres. La Commission devrait veiller à ce que le modèle de données lui permette de répondre aux besoins des utilisateurs de ces analyses. En outre, la Commission devrait définir clairement l'ensemble de données qu'elle souhaite obtenir et garantir la transparence à l'égard du public, afin d'éviter tout malentendu éventuel. Je vous saurais gré de bien vouloir me communiquer une copie du modèle de données, une fois défini, pour information.

• Sécurité des données et accès aux données

Comme indiqué ci-dessus, dans la mesure où les données obtenues par la Commission seraient anonymes, elles se situent en dehors du champ d'application des règles relatives à la protection des données. Cependant, les obligations en ce qui concerne la sécurité de l'information prévues dans la décision $2017/46^3$ de la Commission restent applicables, de même que les obligations de confidentialité établies dans le statut pour tout membre du personnel de la Commission associé au traitement de l'information. Si la Commission s'appuie sur des tiers pour traiter les informations, ces tiers doivent appliquer des mesures de sécurité équivalentes et être soumis à des obligations strictes en matière de confidentialité et à des interdictions d'utilisation ultérieure.

Je tiens également à souligner qu'il importe d'appliquer des mesures adéquates pour garantir la transmission sécurisée des données par les fournisseurs de services de télécommunications. Il serait également préférable de limiter l'accès aux données aux experts autorisés dans les domaines de l'épidémiologie spatiale, de la protection des données et de la science des données.

• Conservation des données

Je relève également avec satisfaction que les données obtenues auprès des opérateurs de téléphonie mobile seraient supprimées dès que la situation d'urgence actuelle prendrait fin.

Il convient également de préciser que ces services spéciaux sont déployés en raison de cette crise spécifique et sont de nature temporaire. Le CEPD souligne souvent que de telles mesures ne prévoient généralement pas la possibilité de revenir en arrière lorsque l'urgence a disparu. Je tiens à souligner que cette solution devrait toujours être considérée comme exceptionnelle.

Enfin, permettez-moi de rappeler l'importance d'une transparence totale à l'égard du public quant à la finalité des mesures à prendre et aux procédures qu'elles impliquent. Je vous encourage également à faire participer votre délégué à la protection des données tout au long du processus afin de vous assurer que les données traitées ont effectivement été rendues anonymes.

Enfin, permettez-moi de souligner que si la Commission devait à tout moment dans l'avenir ressentir la nécessité de modifier les modalités de traitement envisagées, une nouvelle consultation du CEPD serait nécessaire. Le CEPD est disposé non seulement à consulter les projets, mais aussi à associer activement ses ressources au processus de développement de produits et de services susceptibles de revêtir une valeur significative aux yeux du public.

Mes services et moi-même restons à votre disposition pour toute autre question.

Veuillez croire, cher Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée,

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI [signature électronique]

2/2

² https://ec.europa.eu/iustice/article-29/documentation/oninion-recommendation/files/2014/wp216 fr.pdf.

³ http://data.europa.eu/eli/dec/2017/46/oj.